

MINUTE N° :  
ORDONNANCE DU : 09 Juillet 2020  
DOSSIER N° : N° RG 20/00838  
AFFAIRE : N° Portalis DB2H-W-B7E-U6IQ  
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA  
SOCIETE MERCK SERONO,, Syndicat CFE-CGC  
CHIMIE LYON C/ S.A.S. MERCK SERONO

Extrait des minutes du Tribunal judiciaire  
de Lyon, département du Rhône  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

**PRÉSIDENT :** Monsieur Michel-Henry PONSARD, Vice-Président

**GREFFIER :** Madame Nathalie VERNAY

**PARTIES :**

**DEMANDERESSES**

**COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SOCIETE MERCK  
SERONO**

dont le siège social est sis 37 rue Saint-Romain - 69008 LYON

représenté par Maître Patrice PAUPER, avocat au barreau de l'ESSONNE et  
Maître Patrick LEVY, avocat au barreau de LYON

**Syndicat CFE-CGC CHIMIE LYON**

dont le siège social est sis 214 avenue Félix Faure - 69003 LYON

représenté par Maître Florent JOUBERT de la SELARL DELGADO &  
MEYER, avocat au barreau de LYON

**DEFENDERESSE**

**S.A.S. MERCK SERONO**

dont le siège social est sis 37 rue Saint Romain - 69008 LYON

représentée par Maître Jean-Michel MIR et Maître Margaux LOUSTE, avocat  
au barreau de PARIS, et Maître Philippe GAUTIER de la SELARL CAPSTAN  
RHONE-ALPES, avocat au barreau de LYON

Débats tenus à l'audience du 06 Juillet 2020

Notification le

à :

Me Philippe GAUTIER - 741 - Me Jean-Michel MIR et Me Margaux LOUSTE  
Me Florent JOUBERT - 449  
Me Patrick LEVY - 713 - Me Patrice PAUPER

Selon exploit en date du 24 juin 2020 (numéro de rôle 20/838), le SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON a dénoncé à la société MERCK SERONO une ordonnance en date du 22 juin 2020 l'autorisant à assigner d'heure à heure, puis fait citer devant le juge des référés aux fins de : vu les articles 489 et 835 du Code de procédure civile, L.2262-1, L. 2262-4, L. 2262-11, L. 3141-15 et L. 3141-16 du Code du travail, vu l'accord collectif d'entreprise du 30 décembre 2016,

- suspendre la note de la direction du 4 juin 2020,
- condamner la requise à lui verser la somme de 5 000 € à titre à titre de provision sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice subi du fait de la violation des dispositions conventionnelles,
- la condamner à verser la somme de 4 200 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Le SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON entend enfin qu'il soit ordonné que l'exécution de la décision à intervenir aura lieu au seul vu de la minute.

A cet effet le Syndicat précité fait valoir que :

- la société MERCK SERONO a conclu avec les organisations syndicales un accord collectif le 30 décembre 2016, auquel le SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON est lié, prévoyant notamment que l'employeur fixe chaque année la période de prise des congés payés au mois de décembre de l'année N-1 au titre de l'année N. Qu'une période de prise obligatoire des congés payés lors des deux premières semaines d'août a été convenue par les signataires ;
- la société MERCK SERONO a fixé par courriel le 27 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'accord précité, la période de prise des congés payés, comportant la période de prise obligatoire lors des deux premières semaines d'août ;
- compte tenu de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID-19, la société MERCK SERONO a ensuite décidé d'imposer aux salariés la prise obligatoire de congés payés durant la période estivale, du 27 juillet au 19 août 2020 inclus, en se contentant de consulter le Comité Social et Économique et sans inviter les organisations syndicales à négocier une telle décision, au mépris de l'accord collectif conclu avec elles sur le fondement de l'article L. 3141-15 du Code du travail fixant la période de prise obligatoire des congés payés alors que l'employeur était privé de la faculté de modifier unilatéralement la période de prise obligatoire des congés payés et qu'il s'est ainsi volontairement affranchi des dispositions conventionnelles issues de l'accord collectif auxquelles il a pourtant souscrit ;
- cette décision est illicite et que la présente action vise, sur le fondement des dispositions des articles 835 du Code de procédure civile et L. 2262-11 du Code du travail, à faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de la violation des dispositions de l'accord collectif d'entreprise du 30 décembre 2016 par la suspension de la note de service du 4 juin 2020 ;
- l'imminence de la période des congés d'été à venir et l'incertitude dans laquelle sont plongés les près de 150 salariés de l'entreprise quant à la prise de leurs congés payés, a justifié la présente procédure.

Selon exploit en date du 24 juin 2020 (numéro de rôle 20/854), le Comité Social et Economique de la société MERCK SERONO, ci-après le CSE de la société MERCK SERONO, a dénoncé à la société MERCK SERONO une ordonnance en date du 22 juin 2020 l'autorisant à assigner d'heure à heure, puis fait citer devant le juge des référés aux fins de : vu les 835 du Code de procédure civile, 1103 et suivants du Code civil, vu l'accord collectif d'entreprise du 30 décembre 2016,

- juger que la décision de la société MERCK SERONO d'imposer aux salariés d'être en congés du 27 juillet au 19 août 2020 inclus constitue une atteinte illégale à l'accord d'entreprise,
- juger ainsi nul et de nul effet la décision de l'entreprise d'imposer aux salariés de poser des congés du 27 juillet au 19 août 2020 inclus,
- à titre subsidiaire, suspendre la décision de la direction du 4 juin 2020,
- juger que la seule période imposée de congés payés restera du 3 août 2020 au 15 août 2020,
- juger que les 9 jours supplémentaires imposés ne pourront être décomptés des congés payés, jours de repos ou jours disponibles sur leur compte CET, et acquis par les salariés,
- rappeler que l'exécution provisoire est de droit,
- condamner la société MERCK SERONO à verser la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 ainsi qu'aux dépens.

Aux termes de ses dernières écritures, la société MERCK SERONO :

- soulève in limine litis la nullité de l'assignation délivrée par le SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON au visa de l'article 117 du Code de procédure civile pour défaut de qualité à agir et de pouvoir de son Président, Monsieur CHENE depuis le 27 juin 2020 ;
- soulève l'irrecevabilité de l'action du SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON en ce que son action ne tend pas à la défense des intérêts collectifs, mais vise l'octroi d'avantages individuels au profit de salariés de manière déguisée par le biais d'une action en substitution ;
- soulève l'irrecevabilité de l'action du CSE en ce qu'elle ne repose sur aucune mission qui lui est dévolue et alors même que celui-ci ne justifie d'aucun préjudice direct et personnel ;
- conteste l'existence de tout trouble manifestement illicite en ce qu'il n'y a eu aucune violation de l'accord collectif du 30 décembre 2016 et que ses dispositions ont été parfaitement respectées ;
- précise que le CSE a été régulièrement informé et consulté sur le projet de fermeture ;
- conclut dès lors au débouté des demandes tant du SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON que du CSE de la société MERCK SERONO ;
- sollicite l'allocation de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du CPC à l'encontre tant du SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON que du CSE de la société MERCK SERONO.

Dans des écritures qualifiées de récapitulatives, le SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON, tout en maintenant ses demandes :

- s'oppose aux moyens d'annulation de l'assignation et d'irrecevabilité,
- rappelle que son action est fondée exclusivement sur les dispositions de l'article L.2262-11 du Code du travail.

Le CSE de la société MERCK SERONO dans ses dernières écritures s'oppose de même au moyen d'irrecevabilité et maintient ses demandes.

## MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient dès à présent, dans un souci de bonne administration de la justice, de joindre les procédures 20/854 et 20/838 et de décider qu'elles seront désormais poursuivies sous ce dernier numéro.

Sur les moyens d'annulation de l'assignation délivrée par le SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON et d'irrecevabilités tant à l'égard du syndicat que du CSE soulevés par la société MERCK SERONO :

Attendu que la société MERCK SERONO a fait tout d'abord grief au SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON de ne pas justifier de la qualité à agir de son président.

Que sur ce premier point, il sera relevé que ce dernier est expressément habilité à agir conformément au premier alinéa de l'article 24 des statuts du syndicat CFE-CGC aux termes duquel : "Il (le président) représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense" et que c'est d'ailleurs à ce titre que dans l'assignation il a été rappelé que le syndicat CFE-CGC était représenté par Monsieur Anthony CHENE, son président.

Que conformément à l'article 24 des statuts, le Conseil Syndical est élu tous les 3 ans (article 15) et qu'il désigne en son sein un Président (article 21).

Qu'en l'espèce, lors du Conseil syndical du 17 juillet 2017 un nouveau bureau syndical a été désigné à l'unanimité et que Monsieur Anthony CHENE a été renouvelé dans ses fonctions de Président.

Que conformément aux dispositions de l'article L. 2131-3 du Code du travail, la modification apportée à la composition du Conseil syndical a été portée à la connaissance de la mairie de Lyon le 29 août 2017, laquelle a délivré au syndicat un récépissé de dépôt le 13 octobre 2017, de sorte que la demande d'annulation de l'assignation délivrée le 24 juin 2020 à la requête du SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON sera rejetée.

Attendu que la société MERCK SERONO a ensuite fait valoir que l'action introduite par le syndicat CFE-CGC était irrecevable en ce qu'elle portait sur des droits attachés exclusivement à la personne des salariés.

Que néanmoins ce moyen n'est pas fondé alors même que depuis l'introduction de l'instance le SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON s'est expressément référé aux dispositions de l'article L. 2262-11 du Code du travail, lequel dispose que : "Les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, liés par une convention ou un accord, peuvent intenter en leur nom propre toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord".

Qu'à aucun moment il n'est fait référence à l'article 2132-3 du Code du travail comme tente de le soutenir la société MERCK SERONO.

Que l'action diligentée par le SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON a pour seul objet de faire respecter les termes de l'accord collectif du 30 décembre 2016, de sorte que le moyen d'irrecevabilité sera rejeté.

Attendu s'agissant de la qualité à agir du CSE de la société MERCK SERONO que conformément à l'article L. 2312-8 du Code du travail : "Le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;

2° La modification de son organisation économique ou juridique ;

3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;

4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Le comité social et économique mis en place dans les entreprises d'au moins cinquante salariés exerce également les attributions prévues à la section 2".

Qu'au cas d'espèce, il sera rappelé que le litige découle de la décision de la société MERCK SERONO de fermer l'entreprise durant la période du 27 juillet au 19 août 2020 inclus et de l'obligation pour les salariés de poser 3 semaines ½ de congés au lieu de 2, alors même qu'ils avaient déjà du poser 10 jours de congés à la suite d'une première fermeture de l'entreprise du 6 avril au 19 avril.

Qu'il entre précisément dans les attributions du CSE d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte de leurs intérêts dans les décisions relatives à l'organisation du travail ou de défendre une atteinte à leurs droits, de sorte que le CSE de la société MERCK SERONO justifie de sa qualité à agir et de la recevabilité de son action.

Sur la demande de suspension / annulation de la note de direction du 4 juin 2020 :

Attendu qu'aux termes de l'article 835 alinéa 1 du Code de procédure civile : "Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite".

Qu'il apparaît au vu des pièces produites que :

- un accord collectif a été signé au sein de la Société MERCK SERONO le 30 décembre 2016 lequel prévoit notamment - article 3.4. Prise des congés, jour de repos et règles de récupération que : "Chaque année au mois de décembre, les Délégués du personnel sont informés des périodes de prise de congés payés et jours de repos applicable à l'ensemble des salariés Merck Serono durant l'année suivante.

Les périodes d'absence seront prises prioritairement pendant les vacances scolaires, avec une période obligatoire d'une semaine pour les vacances de fin d'année et les deux premières semaines d'août".

- par email en date du 27 novembre 2019, la Direction a donc informé le CSE sur les périodes de congés.

- lors de la réunion du CSE du 28 avril 2020 la société MERCK SERONO a informé à nouveau les représentants du personnel de sa décision de fermer l'entreprise pour une période de 3 semaines et demie lors des congés estivaux.

Que les membres du CSE se sont opposés à cette décision estimant qu'elle était illicite et ont proposé de décaler cette période de fermeture afin de tenir compte des situations personnelles et familiales des salariés.

Que l'employeur a maintenu sa décision, estimant que le droit de fermer l'entreprise résultait de son pouvoir de direction.

- par note du 4 juin 2020 adressée par courriel à l'ensemble des salariés de la société, l'employeur a étendu la période obligatoire de prise des congés du 27 juillet au 19 août 2020 faisant valoir que : "Dans le prolongement de nos précédentes mesures de gestion des congés, qui avaient notamment pour objectif d'éviter le recours au chômage partiel et d'éviter des reports massifs de congés à compter de la rentrée de septembre (soit à une période où nous devons répondre présents à la reprise générale de l'activité sur le terrain), nous vous informons des dispositions adoptées pour les mois à venir. La Direction a décidé d'une fermeture de l'entreprise MSE du 27 Juillet au 19 Août 2020 inclus. La conséquence pratique est que tous les salariés de MSE doivent respecter a minima ces dates de congés. Vous pouvez donc prendre des congés plus longs, avant ou après cette période de congés imposés, à condition qu'ils incluent au moins cette période de fermeture".

Qu'il sera relevé qu'en prenant cette note, la société MERCK SERONO a manifestement violé les dispositions contenues dans l'accord collectif signé avec toutes les organisations syndicales, s'agissant de l'autorisation qui lui avait été accordée de fixer unilatéralement la période de prise des congés payés pour l'année N, alors même que cette faculté ne pouvait être mise en oeuvre qu'au cours du mois de décembre de l'année N-1, mois au cours duquel les délégués du personnel avaient été informés de la période arrêtée.

Qu'en effet par courriel du 27 novembre 2019, la société MERCK SERONO avait déjà fixé la période de prise des congés payés au titre de l'année 2020 et qu'il ne lui était plus loisible de revenir sur sa décision, même pour un motif sanitaire, sauf à renégocier un nouvel accord collectif avec les organisations syndicales.

Que la société MERCK SERONO ne saurait en effet sous couvert de son pouvoir de direction, lequel l'autorise notamment à fixer les dates de fermeture de l'entreprise et à imposer aux salariés des congés payés

durant cette fermeture, remettre en cause unilatéralement un engagement librement consenti avec les organisations syndicales et concrétisé par l'accord du 30 décembre 2016, et ce alors même qu'il aurait sollicité postérieurement l'avis du CSE sur cette question.

Que cette attitude, à l'évidence dilatoire, est constitutive d'un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin en prononçant la suspension de la note de la direction du 4 juin 2020, l'accord collectif du 30 décembre 2016 reprenant son plein et entier effet.

Que la faute commise par la société MERCK SERONO du fait de la violation de l'accord, est de nature à décrédibiliser l'action et l'image du SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON à l'égard de ses adhérents et ouvre droit à dommages et intérêts qu'il convient d'évaluer à la somme provisionnelle de 1 500 €.

Attendu que la société MERCK SERONO, qui succombe, sera condamnée aux dépens de l'instance. Qu'il y a lieu par ailleurs de la condamner au paiement d'une indemnité au titre des frais engagés tant par le SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON que par le CSE de la société MERCK SERONO que l'équité commande de fixer aux sommes de 800 € pour chacun.

Que conformément aux dispositions de l'article 489 du Code de procédure civile, il convient de dire que l'exécution de la présente ordonnance de référé aura lieu au seul vu de la minute.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonnons la jonction des procédures 20/854 et 20/838 et disons qu'elles seront désormais poursuivies sous ce dernier numéro ;

Déboutons la société MERCK SERONO de sa demande d'annulation de l'assignation délivrée le 24 juin 2020 par le SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON ;

Rejetons comme non fondé, les moyens d'irrecevabilités soulevés par la société MERCK SERONO ;

Ordonnons la suspension la note de la direction du 4 juin 2020 et disons que l'accord collectif du 30 décembre 2016 reprendra son plein et entier effet ;

Condamnons la société MERCK SERONO à verser au SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON la somme provisionnelle de 1 500 € en réparation du préjudice subi du fait de la violation des dispositions conventionnelles ;

Condamnons la société MERCK SERONO à verser au SYNDICAT CFE – CGC CHIMIE LYON ainsi qu'au CSE de la société MERCK SERONO, à chacun, la somme de 800 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, soit au total 1 600 € ;

Condamnons la société MERCK SERONO aux dépens de l'instance.

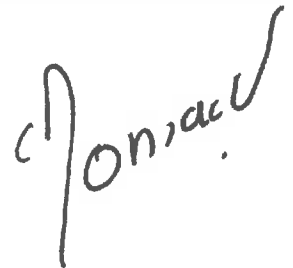
Disons que conformément aux dispositions de l'article 489 du Code de procédure civile, l'exécution de la présente ordonnance aura lieu au seul vu de la minute.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

**Le greffier**



**Le juge des référés**



EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de  
mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux  
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir  
la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de  
quoi les présentes ont été signées par le Greffier

LE GREFFIER

